

Orléans, le 01/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SEMANAZ et COMPAGNIE

RD 952

45460 BRAY-SAINT-AIGNAN

Références : DN n°130 /2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2022 dans l'établissement SEMANAZ et COMPAGNIE implanté RD 952 45460 BRAY-SAINT-AIGNAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée suite à des plaintes de voisinage relatives à des nuisances sonores et de retombées de poussière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMANAZ et COMPAGNIE
- RD 952 45460 BRAY-SAINT-AIGNAN
- Code AIOT dans GUN : 0010012479
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SEMANAZ réalise:

- le concassage, le séchage, le tamisage de laitiers et verres issus de fonderies, verreries et haut fourneaux et l'ensachage d'abrasifs blancs et noirs utilisés pour décaper, traiter des surfaces et le séchage;
- le tamisage et l'ensachage de sables siliceux utilisés pour la filtration, les sols sportifs, en composants d'enduits.

Deux lignes de production dédiées à chacun de ces produits sont installées au sein de deux bâtiments (E pour les sables et G pour les abrasifs).
Les sables et les abrasifs traités sont ensuite stockés en trémies distinctes pour chargement en vrac des camions ou pour ensachage en big-bag.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Controle des rejets atmosphériques
- Controle des émissions sonores
- Prévention des pollutions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 07/05/2021, article 1	/	Sans objet
Emissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 07/05/2021, article 1	/	Sans objet
Emissions atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 07/05/2021, article 1	/	Sans objet
nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	/	Sans objet
Bac de rétentions	AP Complémentaire du 29/10/2020, article 1.4.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté de non-conformité relatives aux thématiques contrôlées qui ont fait l'objet d'une mise en demeure de l'exploitant en date du 7 mai 2021. Toutefois, l'inspection constate que les conditions météorologiques lors de l'inspection étaient favorables à l'exploitant.

La seule non-conformité constatée, ne relevant pas par ailleurs de cette mise en demeure, a été levée dans les jours suivant l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, rejet diffus des poussières

Prescription contrôlée :

Les opérations de manipulation, entreposage et d'évacuation des fines de sables issues de l'ensemble des activités présentes ne doivent pas générées des Émissions de poussières dans l'environnement.

Constats :

CONFORME - Le jour de la visite du site l'inspection a constaté que l'établissement n'engendrait pas de rejet de poussière dans l'environnement.

Observations :

Les conditions météorologiques des jours précédents la visite n'étaient pas favorable à l'envol de poussière. (voies humides, stock de poussières humides).

L'activité de broyage et concassage fonctionnait et ne générait pas de poussière du fait de l'humidité des matériaux et d'une humidification complémentaire mise en place par l'exploitant.

La zone située à proximité des bacs de réception des poussières de sable était relativement propre.

Le stock de poussière, en attente d'évacuation a été déplacé sur une zone moins propice aux envols du fait du vent (zone proche de la route départementale protégée par un merlon de terre).

Les démarches de l'exploitant pour valoriser ces déchets dans la fabrication de béton n'a pas abouti. Par conséquent, une caractérisation ISDI doit être réalisée pour une évacuation en ISDI avant l'été.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, rejet canalisés des fours

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille au traitement correct en toutes circonstances des rejets des fours de séchage et doit être en mesure de mettre en œuvre rapidement les mesures correctives nécessaires en cas de dysfonctionnement des installations de traitement ;

Constats :

CONFORME - Les derniers résultats d'analyse des rejets atmosphériques canalisés ne montrent pas de dépassement des valeurs limites d'émission des fours de séchage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des retombées de poussières dans l'environnement
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance trimestrielle des retombées de poussières dans l'environnement ;
Constats : CONFORME - L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, pour l'année 2021, 4 résultats du suivi des retombées de poussières.
Observations : Au cours de l'année 2021, l'exploitant a assuré une surveillance trimestrielle des retombées de poussières dans l'environnement. En l'absence de seuil réglementaire applicable à l'installation, l'inspection a choisi de comparer les résultats au seuil réglementaire applicable aux carrières, fixé à 500 mg/m ² /jour. Néanmoins, d'après un rapport de l'association Atmo Occitanie de 2018 sur les mesures de retombées de poussières sédimentaires, il est indiqué qu'un empoussièvement : - < 150 mg/m ² /jour peut être considéré comme un empoussièvement faible - de 150 à 250 mg/m ² /jour peut être considéré comme un empoussièvement moyen - > 250 mg/m ² /jour peut être considéré comme un empoussièvement fort. Au delà de 350 mg/m ² /jour, l'empoussièvement peut occasionner une gène importante. Les résultats obtenus en 2021 montrent un empoussièvement toujours inférieur au seuil de 500 mg/m ² /jour. Toutefois, l'inspection constate que "chemin de Remanatz" l'empoussièvement mesuré est toujours voisin de 350 mg/m ² /jour. L'exploitant doit donc poursuivre ses efforts pour réduire les émissions de poussières de son site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, émergences dans les ZER
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : CONFORME – Une campagne de mesure des niveaux sonores a été réalisée le 27 et 28 avril 2021 par la société SOCOTEC. Les résultats de mesure aux deux points pris pour référence en zone d'émergence réglementée (ZER) sont conformes.
Observations : L'inspection constate que l'émergence mesurée au point B2 en journée (chemin de Remazats) est de 6 dB(A), soit la limite supérieure autorisée et ce, dans des conditions météorologiques favorable à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bac de rétention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/10/2020, article 1.4.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

NON-CONFORME - Lors de la visite, l'inspection a constaté que des fûts contenant des huiles n'étaient pas sur rétention.

Observations :

Par courriel du 14 février 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection les photos attestant qu'une rétention avait été installée sous les fûts en question.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet